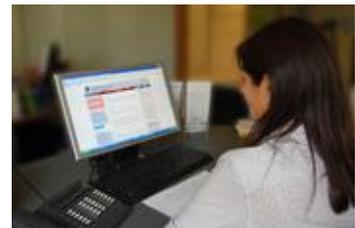


La loi statistique française

Définition et applications

INSEE - Unité des Affaires juridiques et
contentieuses



-
- La loi statistique : « une bonne pratique »
 - La loi de 1951 : procédures et applications

La loi statistique : « une bonne pratique »

- On ne peut avoir de statistique publique que si son existence est posée et reconnue à travers la loi
- Exigence d'un cadre légal sur laquelle se fonde, non seulement la définition de la statistique publique mais également les conditions de son activité est un des principes fondamentaux du Code de bonne pratique de la statistique européenne
- La loi statistique :
 - Garantit la légitimité de l'accès aux données, notamment aux données protégées (vie privée, secret commercial et des affaires) compte tenu de l'intérêt public attaché aux productions de la statistique publique
 - Légitimité qui prend un relief nouveau dans le contexte du RGPD : fournit la base de la licéité des opérations statistiques lorsqu'elles impliquent des traitements de données à caractère personnel (obligation de licéité du traitement, RGPD, articles 5-1-a et 6)
- La loi statistique française : la « loi de 1951 » pour le cadre général

« La loi de 1951 »

- Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques
- Une loi à multiples facettes, de construction progressive :
 - **Statistique publique/statistiques publiques**
 - **Coordination/régulation du SSP : CNIS, ASP**
 - **Accès aux bases de données publiques ou privées**
 - **Obligation de réponse aux enquêtes**
 - **Le secret statistique comme corrélat de l'obligation de réponse et à de l'accès aux bases de données publiques ou privées :**
 - **Dérogations au secret statistique :**
 - Réquisitions judiciaires sous conditions
 - Pour les besoins de la recherche et pour des motifs généraux de valorisation statistique dans le cadre d'un intérêt public
- D'autres textes juridiques ou normes interviennent en complément

Principe n°2 du CBPSE

« **Mandat pour la collecte de données et l'accès aux données**

Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter et à accéder à des informations issues de sources de données multiples pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes.

2.1 Le **mandat des autorités statistiques** les habilitant à collecter des informations issues de multiples sources de données et à y accéder pour l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques européennes est **inscrit dans le droit**.

2.2 Les autorités statistiques sont autorisées par la législation à **accéder rapidement et gratuitement aux données administratives et à les utiliser à des fins statistiques**. Elles participent, dès le démarrage, à la conception, au développement et à l'abandon des fichiers administratifs, afin, le cas échéant, de rendre leurs données plus adaptées à des finalités statistiques.

2.3 Les autorités statistiques peuvent rendre **obligatoire la réponse aux enquêtes statistiques** en se fondant sur un acte juridique.

2.4 L'accès à d'autres données, telles que les données privées, à des fins statistiques est facilité, dans le **respect du secret statistique et de la protection des données**. »

Les autres textes de référence

- Décret de création et d'organisation de l'INSEE de 1946 (définition et justification des missions)
- Code des bonnes pratiques de la statistique européenne :
 - o Principes 1 (« indépendance professionnelle ») et 1 bis (« coordination et coopération » du système statistique national et du système statistique européen)
 - o Principe 5 : « Secret statistique et protection des données »
- RGPD et loi Informatique et liberté :
 - o Protection de la confidentialité des données à caractère personnel
 - o Dérogations spécifiques sous condition (finalité, conservation, accès aux données sensibles et au NIR, limitation du droit d'opposition)
- Code du patrimoine et code des relations entre le public et l'administration : principe général du droit d'accès aux archives publiques ou documents administratifs
- Règlement européen 223 : confidentialité des données transmises pour la production de statistiques européennes :
 - o Également des règlements sectoriels (données financières, commerce extérieur)
- Des textes gèrent spécialement l'accès à certaines sources administratives (sources fiscales)

Procédures et applications

- Rôle du CNIS et de l'ASP (coordination, indépendance professionnelle, respect du CBPSE)
- Communication dérogatoire de données individuelles confidentielles :
 - o Comité du secret statistique (secrétariat assuré INSEE) : émet un avis pour toutes les demandes adressées au SSP voire à d'autres organismes sur la base des garanties, des finalités et de la proportionnalité
 - o Accès sécurisé distant par l'intermédiaire du CASD
- Accès aux données administratives pour les besoins du SSP :
 - o Décision signée du DG INSEE au nom du ministre, après avis du Conseil national de l'information statistique
- Accès aux bases de données privées :
 - o Arrêté précédé d'une concertation sous l'égide du CNIS
- Respect du secret statistique :
 - o Sensibilisation des agents (engagement individuel de confidentialité, en cours de révision pour y inclure le RGPD)
 - o Référentiel de sécurité interne, répond également à nos obligations v/v du RGPD